
- 1 -

Sainte-Foy, le 21 juin 1999

Objet : Aide humanitaire - verglas 1998
N/Réf. : 99-010187

La présente fait suite à votre lettre du ** ***** **** concernant l'objet en rubrique.

En vertu de la Loi sur les impôts, un particulier doit notamment inclure dans le calcul de son revenu, la valeur de tout avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Malgré la portée très large de cette disposition, le ministère du Revenu du Québec considère, dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions, que des montants qui constituent de tels avantages imposables n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu.

Ainsi, le ministère du Revenu du Québec considère que le montant d'aide humanitaire qu'un employé reçoit de son employeur en guise de dédommagement ne constitue pas un revenu devant être inclus dans le calcul de son revenu lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- 0 l'employé ne possède aucune réclamation exécutoire à l'égard du paiement de ce montant ;
- 0 le paiement fait par l'employeur est volontaire ;
- 0 l'employé n'a aucun lien de dépendance avec l'employeur ;
- 0 tous les employés sinistrés qui sont admissibles à recevoir une aide de l'employeur le sont, sans que des considérations reposant sur leur emploi (e.g. le nombre d'années de service de l'employé, les fonctions exercées par l'employé au sein de l'entreprise, le rendement de l'employé, etc.) ou sur le fait qu'ils sont actionnaires soient prises en compte ;

- 2 -

- 0 le montant n'est pas versé en contrepartie de services rendus ou à rendre par l'employé ;
- 0 le montant ne vise pas à compenser l'employé pour une perte de revenu provenant de sa charge ou son emploi ;
- 0 l'aide accordée est raisonnable dans les circonstances ; l'aide ne devant pas excéder une juste estimation des dommages subis par l'employé compte tenu des indemnités qu'il est en droit de recevoir par ailleurs du gouvernement et de ses assureurs.

Compte tenu des faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que l'aide humanitaire de 200 \$ que vous avez accordée à vos employés syndiqués en 1998 ne remplit pas toutes les conditions énoncées précédemment. En effet, nous comprenons qu'elle visait à compenser vos employés pour la perte de leur revenu d'emploi pendant la fermeture de l'entreprise.

Par conséquent, il s'agit d'un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul de leur revenu d'emploi.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et de
l'accès à l'information